DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

RÉF: N° 2024-014-CM (24-014)

EMPRISE

RUE GABRIEL PERI

REGULARISATION DU 16 OCTOBRE 2023 AU 31 DECEMBRE 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

Considérant la demande en date du 09 janvier 2024 émanant de l'entreprise CRESPY demeurant 2 Avenue de la gare 31250 Revel.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres pour assurer le maintien du bon ordre et prévenir tout accident pendant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE:

ARTICLE 1: OBJET

L'entreprise CRESPY est autorisée à occuper le domaine public et à effectuer des travaux au droit du 47-49-51 rue Gabriel Péri.

ARTICLE 2 : LA DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer les travaux dans la période du 16 octobre 2023 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3: LA CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire d'afficher la présente autorisation à chaque extrémité de la zone d'intervention.
- Obligation est faite au pétitionnaire de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples <u>non exhaustif</u>s) sur la voie publique, sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes règlementaires.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De respecter les prescriptions techniques, mentionnées dans sa permission de voirie, le cas échéant.
- De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires, au moyen de matériels de sécurité adéquats. Exemples <u>non exhaustifs</u> : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage, de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaires la zone d'intervention soit parfaitement sécure et visible de tous les usagers de la voie publique.
- De parfaitement signaler le chantier et/ou la zone d'intervention, tant en amont qu'en aval de la zone, au moyen de matériels de sécurité adéquats. Exemples <u>non exhaustifs</u>: l'affichage de la signalisation et la pré-signalisation de travaux, chantier ou intervention, les panneaux de chantiers réglementaires, les triangles de signalement, la rubalise ... afin que par tous les moyens la zone d'intervention soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.
- De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique. Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples <u>non exhaustifs</u>.

ARTICLE 4.1: PRESCRIPTIONS D'EMPRISE (Voir annexe)

- Est instauré une emprise de chantier du 53 au 45 de la rue Gabriel Péri. Cette emprise ne doit pas dépasser 3,70 mètres de large afin de permettre la circulation rue Gabriel Péri.

ARTICLE 5: CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à titre gratuit, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6: SIGNALISATION

- La signalisation réglementaire de police est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par le pétitionnaire.
- La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par le pétitionnaire.
- Le pétitionnaire s'engage à fournir une pré-signalisation et une signalisation réglementaire de chantier précise et lisible.

ARTICLE 7: APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et l'entreprise CRESPY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8: RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9: AMPLIATION

Copie pour application:

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

L'entreprise CRESPY.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le neuf janvier deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire, Le Maire Adjoint,

Fabrice BOCAHUT.

Annexe



